

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-100

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-08-16-00006 - Délégation de signature au conciliateur fiscal adjoint(2023/2) (1 page)	Page 3
15-2023-08-16-00004 - délégation de signature au conciliateur fiscal(2023/2) (1 page)	Page 4
15-2023-08-16-00005 - Nomination du conciliateur fiscal adjoint (08/2023) (1 page)	Page 5
15-2023-08-16-00003 - Nomination du conciliateur fiscal I(08/2023) (1 page)	Page 6



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

DELEGATION DE SIGNATURE AU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ADJOINT (2023/2)

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques du CANTAL par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 16 août 2023 désignant Mme Patricia SARNEL, conciliateur fiscal départemental adjoint .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia SARNEL**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 16 août 2023

L'administrateur de l'Etat, Directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim

Signé

Xavier D'ENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

DELEGATION DE SIGNATURE AU CONCILIEUR FISCAL (2023/2)

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques du CANTAL par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 16 août 2023 désignant Mme Stéphanie BARBIER, conciliateur fiscal départemental .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie BARBIER**, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Fait le 16 août 2023

L'administrateur de l'État, Directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim

Signé

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

Décision du 16 août 2023

Portant nomination du conciliateur fiscal départemental adjoint

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL par intérim,

DECIDE

Article 1:

Mme Patricia SARNÉL, Inspectrice des finances publiques est nommée conciliateur fiscal adjoint du département du Cantal.

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 16 août 2023.

L'administrateur de l'Etat, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim,

Signé

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39 Rue des Carmes
15 000 AURILLAC**

Décision du 16 août 2023

Portant nomination du conciliateur fiscal départemental

Le directeur départemental des finances publiques du CANTAL par intérim,

DECIDE

Article 1:

Mme Stéphanie BARBIER, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques est nommée conciliateur fiscal du département du Cantal.

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 16 août 2023.

L'administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim,

Signé

Xavier DENY